

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1634

présenté par

M. Panifous, M. Colombani, M. Serva, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter du 1^{er} janvier 2023, est compensée par la suppression dans la même proportion d'une mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale existante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la mise en place de nouveaux dispositifs d'exonérations de cotisations sociales en prévoyant que chaque nouveau dispositif fasse l'objet de la suppression d'un dispositif existant pour un montant équivalent.

En effet, à titre d'exemple, le soutien à l'emploi passe depuis 25 ans par une diminution du coût du travail via des exonérations de cotisations. Celles-ci ne sont pas sans conséquences sur le financement de notre modèle social qui repose sur les cotisations sociales.

En 10 ans, le montant des exonérations a quasiment triplé, à 96% sous l'effet d'allègements généraux non-ciblés.

Face au défi du vieillissement de la population, et la survenue de nouveaux risques (dépendance, environnementaux ...) la pérennité de notre modèle de protection sociale (maladie, retraite, autonomie, famille) nécessite de maintenir un haut niveau de recettes : en garantissant efficacité et justice, quitte à en trouver de nouvelles.

A minima, il convient de limiter la mise en place de nouveaux dispositifs d'exonérations de cotisations sociales.